

BVGer E-6531/2015 vom 28. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6531_2015

FR: TAF E-6531/2015 du 28 octobre 2015

IT: TAF E-6531/2015 del 28 ottobre 2015

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM suite à la clôture d'une procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige et statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (1ère phrase). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA (seconde phrase).

E. 2.2

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple, à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (ATAF 2010/27 consid. 2.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 20 consid. 2 ; 2003 n° 17 consid. 2 ; 1998 n° 1 consid. 6 let. a et b), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

E. 3

En l'occurrence, l'intéressé ne donne aucune information exacte quant à la date de la découverte des motifs de réexamen, soit la date d'envoi ou de réception de l'impression du certificat de baptême établi, le (...) février 1999, par l'administrateur de l'Eglise E._____. Cependant, la version originale de ce certificat lui aurait été envoyée d'Italie, le (...) août 2015 (date du sceau postal de l'enveloppe y afférent) et le courrier rédigé par C._____ est daté du (...) septembre 2015. Dans sa décision du 18 septembre 2015, le SEM n'examine pas

la question de savoir si cette demande a été déposée dans le délai prévu. Faute d'élément contraire, selon lequel le recourant aurait pu produire ces documents plus tôt, il y a lieu d'admettre que la demande de réexamen a été déposée dans le délai prescrit.

E. 4.1

Sur le fond, la première question qui se pose est de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 4.2

En l'espèce, la demande de reconsidération du 3 septembre 2015 se fonde sur un certificat de baptême, établi le (...) février 1999, par l'administrateur de l'Eglise E._____, une copie de la pièce d'identité de sa mère, une lettre rédigée, le (...) septembre 2015, par C._____ et une copie du livret pour étrangers admis provisoirement (Permis F) de ce dernier. Le recourant invoque que ces moyens de preuve tendent à démontrer sa minorité ainsi que son lien de parenté avec C._____.

E. 4.3

La lettre rédigée, le (...) septembre 2015, par C._____ et la copie de son livret pour étrangers admis provisoirement ne démontrent en rien le prétendu lien de parenté avec le recourant, ni la minorité de ce dernier. Le réexamen d'une décision entrée en force ne peut être demandé que sur la base de moyens de preuve concluants. Or cette lettre, dont les affirmations se limitent à de simples allégations nullement étayées, n'est pas de nature à apporter plus de crédibilité au récit du recourant, dès lors qu'elle émane d'un tiers et qu'un risque de collusion entre l'auteur et l'intéressé ne peut être exclu. En outre, les déclarations de tiers doivent être mises en balance avec les autres éléments au dossier. In casu, l'intéressé n'a jamais évoqué la présence de son prétendu demi-frère en Suisse, ni à fortiori l'existence d'un frère ou demi-frère. Il a déclaré avoir une soeur et une grand-mère en Erythrée et ne pas avoir de membre de sa famille en Suisse ni dans un Etat tiers, ses deux parents étant décédés (audition sommaire du 7 juillet 2015 p. 6 s. [pièce A12/13]). L'explication, selon laquelle le recourant et son prétendu demi-frère n'auraient pas évoqué leur existence lors de leur demande d'asile car ils auraient le même père mais non la même mère, n'emporte pas conviction. Ainsi, le simple fait que C._____ ait rédigé cette lettre ne saurait remettre en cause la décision du SEM du 18 septembre 2015 car il ne constitue à l'évidence pas, à lui seul, un élément susceptible de démontrer le lien de parenté allégué et la minorité de l'intéressé. Au demeurant, comme l'a souligné le SEM, à supposer que C._____ soit réellement le demi-frère du recourant, sa présence en Suisse n'est pas un critère qui permettrait de conclure à la compétence de cet Etat pour l'examen de la demande d'asile. En effet, un frère ou un demi frère n'est pas un membre de la famille au sens de l'art. 2 pt g du règlement Dublin III, ni de l'art. 8 CEDH (ATF 135 I 143).

E. 4.4

Le certificat de baptême établi, le (...) février 1999, par l'administrateur de l'Eglise E._____, n'est pas un document d'identité au sens de la loi (ATAF 2007/7 consid. 4 à 6 p. 55 ss ; voir également art. 1a et 2 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la

procédure [OA 1, RS 142.311]). Par conséquent, cette pièce n'est pas de nature à prouver l'identité du recourant dont la date de naissance constitue l'une des composantes (art. 1a let. a OA 1). En outre, la date figurant sur ce document, soit le (...) 1999, ne correspond pas à celle indiquée par l'intéressé lors du dépôt de sa demande d'asile en Suisse et de son audition du 7 juillet 2015 ; il a alors affirmé être né en 1998 et ne pas savoir le jour et le mois exacts (feuille de données personnelles du 29 juin 2015 [pièce A1/2] et audition sommaire du 7 juillet 2015 p. 2 [pièce A12/13]). L'explication au stade du recours, selon laquelle les dates auraient moins d'importance dans son pays et qu'il aurait des problèmes avec les chiffres, dus à son manque d'éducation, n'est pas convaincante dans la mesure où il a dit à plusieurs reprises, lors de son audition, qu'il tenait cette information de sa grand-mère. Il n'a jamais remis en cause cette date alors même qu'il a été spécialement interrogé sur son âge. Finalement, le moyen de preuve produit comporte des tampons illisibles et effacés, des traces de correction et d'encre de stylos différents, ce qui en réduit fortement la valeur probante. Au surplus, comme le SEM l'a relevé à juste titre, il est aisément accessible d'acheter un tel certificat dans le pays d'origine du recourant. Dans ces circonstances, tout porte à croire que ce certificat de baptême est un document de complaisance, confectionné pour les seuls besoins de la cause. A cela s'ajoute les déclarations fluctuantes, voire contradictoires, de l'intéressé en procédure ordinaire sur son âge, sa scolarité, ses motifs de fuite et son voyage (audition sommaire du 7 juillet 2015 p. 4 ss [pièce A12/13]). Le moyen de preuve produit n'est ainsi pas susceptible de remettre en cause l'appréciation retenue dans la décision du SEM du 18 septembre 2015, concernant sa majorité. Au vu de ce qui précède, la demande du recourant à ce que le Tribunal se rende au centre d'accueil dans lequel il réside afin de constater de visu sa minorité est rejetée.

E. 4.5

Enfin, la copie de la pièce d'identité de sa mère ne suffit pas à remettre en cause la décision attaquée. Le Tribunal relève que cette dernière consiste également en une simple photocopie, dont la valeur probante est très restreinte ; elle n'est pas de nature à établir la minorité de l'intéressé ni à rendre ses propos vraisemblables.

E. 4.6

Les moyens de preuves produits, ne permettant pas d'établir la minorité de A. _____, il ne peut se prévaloir, comme il l'affirme dans son recours, des mesures adéquates prévues pour assurer la défense des droits des mineurs non accompagnés. Partant, les dispositions du règlement Dublin III afférentes aux garanties en faveur des mineurs ne sont pas applicables.

E. 5

Les diverses pièces produites ne permettent pas d'établir des faits nouveaux et décisifs qui pourraient être de nature à influencer sur l'issue de la contestation (art. 66 al. 2 let. a PA). Partant, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen du recourant du 3 septembre 2015. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à la restitution (recte : octroi) de l'effet suspensif est sans objet. Il en est de même de la demande de dispense du paiement d'une avance sur les frais de procédure présumés.

E. 7

Avec le présent prononcé, les mesures ordonnées le 14 octobre 2015, sur la base de l'art. 56 PA, prennent fin.

E. 8.1

S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 8.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 9

Dans la mesure où les conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande tendant à l'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA)

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.